

M. Burton: Monsieur le président, lorsque le comité a levé la séance à une heure, j'étais en train de poser des questions au secrétaire parlementaire sur le groupe d'articles à l'étude. J'aimerais reprendre un ou deux points dont, à mon avis, on n'a pas suffisamment traité. Je voulais demander plus particulièrement au secrétaire parlementaire de préciser quelle sera la situation des éleveurs-cultivateurs qui, pour diverses raisons, veulent se servir, pour leurs opérations d'élevage, de la comptabilité d'exercice? Peut-être cette comptabilité leur serait-elle plus avantageuse. Est-ce qu'ils doivent alors également employer la comptabilité d'exercice pour leurs opérations de culture, ou est-ce que dans ce cas ils pourraient se servir de la comptabilité de caisse?

Je vous pose cette question parce que beaucoup de nos cultivateurs, qui, par la force des choses, doivent garder la comptabilité de caisse même si théoriquement ils ont le choix, se heurtent à des problèmes bien précis. D'autre part, il se pourrait qu'il soit plus avantageux pour eux d'employer la comptabilité d'exercice pour les deux genres d'opérations. Je vous demande donc s'ils ont alors le droit d'utiliser les deux méthodes?

M. Mahoney: Non, monsieur le président.

M. Burton: Monsieur le président, le gouvernement envisage-t-il encore la possibilité d'apporter des modifications à ces dispositions? A-t-il reçu des instances à ce sujet? Quelle est au juste la situation? Une modification quelconque est-elle possible? Pourquoi le gouvernement ne pourrait-il autoriser ces deux méthodes de comptabilité dans le cas des exploitations que je viens d'évoquer?

M. Mahoney: Monsieur le président, on considère que le droit accordé aux agriculteurs et aux pêcheurs d'opter en faveur de la méthode de caisse est tout à leur avantage. Pour autant que je sache, on ne nous a fait aucune instance sérieuse demandant qu'ils soient autorisés à opter en faveur de la méthode d'exercice pour tel ou tel élément de leur exploitation lorsque ceci leur serait avantageux du point du vue fiscal, tout en leur permettant de se prévaloir des dispositions générales de l'article 28 concernant la tenue des livres selon la méthode de caisse. Je n'ai connaissance d'aucune instance sérieuse dans ce sens. En fait, l'instance que fait en ce moment même le député est, pour autant que je sache la seule.

M. Burton: Monsieur le président, je crois que l'on a déjà soulevé la question. Évidemment, je ne suis pas certain de la définition à donner à l'adjectif «sérieux».

M. Mahoney: Je n'ai jamais dit que le député n'était pas sérieux.

M. Burton: J'avais l'impression qu'on avait déjà soulevé la question, et qu'elle avait reçu quelque attention. Je sais qu'il se pose là un problème assez délicat. Toutefois, la question mérite d'être étudiée davantage, et j'espère que le gouvernement ne manquera pas de le faire.

M. Mahoney: Monsieur le président, je ne voulais absolument pas laisser entendre que les propositions que vient de formuler le député n'étaient pas sérieuses. Je dois dire que nous avons reçu, tout au long du débat sur la réforme fiscale, littéralement des dizaines de milliers de lettres, et qu'il se peut fort bien qu'il y ait eu des propositions en ce sens. Toutefois, nous n'avons pas reçu, pour autant que je me souviens, d'instances particulièrement frappantes à ce sujet.

M. Burton: Monsieur le président, je n'arrive toujours pas à comprendre pourquoi le gouvernement estime qu'il ne serait pas possible de mettre au point une disposition de ce genre. S'il y a une raison, j'aimerais qu'on m'en fasse part. Il me semble que ce problème devrait être examiné à la lumière de certains des points que j'ai soulevés avant la suspension de la séance au début de l'après-midi. J'estime que le gouvernement devrait avoir ces considérations à l'esprit lorsqu'il met au point des dispositions de la loi qui affectent particulièrement l'agriculture.

Je voudrais dire à présent quelques mots au sujet de l'article 31 que j'avais mentionné avant le déjeuner en m'adressant au secrétaire parlementaire. Cet article concerne les pertes provenant d'une activité agricole et le droit de déduire ces pertes en regard du revenu provenant d'une autre source. Je voudrais attirer l'attention du secrétaire parlementaire sur le problème qui se pose à des cultivateurs qui viennent juste de commencer à exploiter leurs terres et qui subissent, durant les premières années, de lourdes pertes ou simplement des pertes tout court. Je fais état ici d'une situation théorique qui peut facilement se transformer en une situation concrète.

Prenez le cas d'un cultivateur qui débute d'une manière qui ne peut que satisfaire aux conditions posées par le gouvernement et le ministère du Revenu national; en d'autres mots, il s'agit d'un cultivateur authentique. Les premières années d'exploitation sont déficitaires. Les dispositions d'étalement portant sur une période de cinq ans, son revenu par la suite peut être tel qu'il ne tirera pas grand profit des dispositions d'étalement. Je voudrais demander tout d'abord si un cultivateur à ses débuts, aboutissant à un déficit et ayant en même temps d'autres activités qui lui sont nécessaires pour survivre et poursuivre sa nouvelle entreprise agricole peut bénéficier des dispositions de l'article 31. Je demanderai aussi comment cette situation s'accommodera du cadre de la période prévue. Comment s'appliquera cette disposition au cours de la période pendant laquelle le cultivateur peut se mettre en mesure de gagner effectivement un revenu tel qu'il est défini aux fins d'imposition?

• (3.00 p.m.)

M. Mahoney: Monsieur le président, le député comprendra, je pense, qu'on ne saurait employer l'expression «se prévaloir de» en parlant de l'article 30 puisqu'il s'agit d'un article restrictif plutôt que d'une disposition qui offrirait des avantages particuliers à un agriculteur sérieux. La restriction s'applique ici aux gens qui ne font de l'agriculture qu'en amateurs, lorsqu'il s'agit de compenser les pertes dans d'autres sources de revenu. Je ne vois pas pourquoi l'agriculteur qui peut recourir pour la première fois à cette disposition n'aurait pas le droit de compenser ses pertes non seulement en agriculture, mais dans d'autres sources de revenu. Il s'agit de savoir, au fond, si sa principale source de revenu vient à la fois de l'agriculture et d'une autre forme d'activité ou s'il est entendu que sa principale source de revenu consiste dans un métier ou une entreprise quelconque et que l'agriculture n'est pour lui qu'une sorte de passe-temps.

M. Burton: Monsieur le président, je suis gré au secrétaire parlementaire de ses remarques là-dessus. Je suis heureux de l'assurance qu'il vient de nous donner, bien que des problèmes se posent encore dans le calcul de la moyenne, notamment en ce qui concerne les nouveaux règlements étudiés plus tôt au sujet du troupeau de base.